



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-300-1

Ottawa, le 30 août 2007

Golden West Broadcasting Ltd.
Estevan (Saskatchewan)

Demande 2007-0253-1, reçue le 16 février 2007
Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-55
22 mai 2007

Erratum

1. Le Conseil corrige, par la présente, le titre ainsi que les paragraphes 1 et 4 de *CHSN Estevan – renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-300, 13 août 2007 (décision de radiodiffusion 2007-300).

2. Le titre est remplacé par le suivant :

CHSN-FM Estevan – renouvellement de licence

3. Le paragraphe 1 de la décision de radiodiffusion 2007-300 est remplacé par le suivant :

Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CHSN-FM Estevan, du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2014.

4. Le paragraphe 4 de la décision de radiodiffusion 2007-300 est remplacé par le suivant :

Dans le cadre de la demande de renouvellement de la licence de CHSN-FM, Golden West Broadcasting Ltd. (Golden West) propose de verser sa contribution au titre du développement du contenu canadien (DCC) à des projets locaux plutôt qu'à la FACTOR. Le Conseil note que le *Règlement sur la radio de 1986* sera modifié en vue d'obliger les titulaires d'entreprises de programmation de radio commerciale (à l'exception des entreprises spécialisées à caractère ethnique ou de celles qui diffusent surtout des créations orales) à verser à la FACTOR une portion bien définie de leur contribution annuelle au DCC.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>